63ème ANNEE



Correspondant au 31 octobre 2024

الجمهورية الجسراارية الجمهورية الديمقرطية الشغبية

المركزة (إلى المالية ا

اِتفاقات دولیّه، قوانین ، ومراسیم و قرارات و آراء ، مقررات ، مناشیر، إعلانات و بلاغات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES
(TRADUCTION FRANÇAISE)

	Algérie	ETRANGER	DIRECTION ET REDACTION	
ABONNEMENT ANNUEL	Tunisie Maroc Libye Mauritanie	(Pays autres que le Maghreb)	SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT Abonnement et publicié :	
	1 An	1 An	IMPRIMERIE OFFICIELLE	
	1 All	1 All	Les Vergers, Bir Mourad Raïs, BP 370	
			ALGER-GARE	
Edition originale	1090,00 D.A	2675,00 D.A	Tél : 023.41.18.89 à 92	
			Fax: 023.41.18.76	
Edition originale et sa traduction	2180,00 D.A	5350,00 D.A	C.C.P. 3200-50 Clé 68 Alger	
		(Fasia 4'	BADR : Rib 00 300 060000201930048	
		(Frais d'expédition en sus)	ETRANGER : (Compte devises)	
			BADR: 003 00 060000014720242	
i e	I	1		

Edition originale, le numéro : 14,00 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 28,00 dinars. Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE

DECRETS

	e Ethani 1446 correspondant au 24 octobre 2024 portant transfert de crédits, au titre du
	e Ethani 1446 correspondant au 24 octobre 2024 portant transfert de crédits, au titre du de la Présidence de la République
	e Ethani 1446 correspondant au 24 octobre 2024 portant transfert de crédits, au titre du du ministre des affaires étrangères et de la communauté nationale à l'étranger
	thani 1446 correspondant au 24 octobre 2024 portant transfert de crédits, au titre du budget de de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire
	e Ethani 1446 correspondant au 24 octobre 2024 portant transfert de crédits, au titre du du ministre des finances
	e Ethani 1446 correspondant au 24 octobre 2024 portant transfert de crédits, au titre du de la ministre de la culture et des arts
	e Ethani 1446 correspondant au 24 octobre 2024 portant transfert de crédits, au titre du du ministre de l'hydraulique
	Ethani 1446 correspondant au 31 octobre 2024 portant mesures de grâce à l'occasion de 70ème) anniversaire du déclenchement de la révolution du 1er novembre 1954
	DECISIONS INDIVIDUELLES
	146 correspondant au 24 octobre 2024 mettant fin à des fonctions à la Haute autorité de te contre la corruption
Décret présidentiel du 21 Rabie Ethani 144 générale des finances au ministère d	16 correspondant au 24 octobre 2024 portant nomination d'un sous-directeur à l'inspection les finances
	correspondant au 28 octobre 2024 mettant fin aux fonctions du directeur des ressources é, de la population et de la réforme hospitalière
	ARRETES, DECISIONS ET AVIS
MINIS	TERE DES MOUDJAHIDINE ET DES AYANTS-DROIT
	ondant au 17 octobre 2024 portant création d'une commission des œuvres sociales auprès sa yants-droit
MINISTERE DE	LA FORMATION ET DE L'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNELS
professionnelle et de l'apprentissage	i 1446 correspondant au 14 octobre 2024 fixant la classification du centre de formation e spécialisé pour personnes aux besoins spécifiques et les conditions d'accès aux postes
	MINISTERE DE LA CULTURE ET DES ARTS
au 20 décembre 2021 portant désig	ondant au 20 octobre 2024 modifiant l'arrêté du 15 Journada El Oula 1443 correspondant nation des membres du conseil d'administration de l'établissement public « El Djazaïri l'exploitation du film sur l'Emir Abdelkader »

SOMMAIRE (suite)

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL

Arrêté du 25 Rabie El Aouel 1446 correspondant au 29 septembre 2024 portant désignation des membres du conseil d'orientation de l'agence nationale pour la conservation de la nature
MINISTERE DU COMMERCE ET DE LA PROMOTION DES EXPORTATIONS
Arrêté du 28 Rabie El Aouel 1446 correspondant au 2 octobre 2024 modifiant l'arrêté du 27 Ramadhan 1433 correspondant au 15 août 2012 fixant le spécimen de la carte de commission d'emploi ainsi que les modalités de délivrance et de retrait pour les fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée du commerce
Arrêté du 28 Rabie El Aouel 1446 correspondant au 2 octobre 2024 fixant la liste nominative des membres du comité national consultatif des zones franches
MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE
Arrêté interministériel du 7 Rabie Ethani 1446 correspondant au 10 octobre 2024 fixant l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'hydraulique en bureaux
MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE
Arrêté du 25 Rabie El Aouel 1446 correspondant au 29 septembre 2024 portant retrait d'agrément d'un organisme privé de placement des travailleurs
Arrêté du 25 Rabie El Aouel 1446 correspondant au 29 septembre 2024 portant agrément d'un organisme privé de placement des travailleurs
Arrêté du 4 Rabie Ethani 1446 correspondant au 7 octobre 2024 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'organisme de prévention des risques professionnels dans les activités du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique
MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES ENERGIES RENOUVELABLES
Arrêté du 14 Rabie El Aouel 1446 correspondant au 18 septembre 2024 portant constitution des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires de l'administration centrale du ministère de l'environnement et des énergies renouvelables
MINISTERE DE L'ECONOMIE DE LA CONNAISSANCE, DES START-UP ET DES MICRO-ENTREPRISES
Arrêté du 30 Rabie El Aouel 1446 correspondant au 3 octobre 2024 modifiant et complétant l'arrêté du 29 Rajab 1444 correspondant au 20 février 2023 fixant l'organisation et le fonctionnement du comité de sélection, de validation et de financement des projets d'investissements créés au niveau de l'agence de wilaya d'appui et de développement de l'entrepreneuriat, ainsi que les modalités de traitement et le contenu des dossiers relatifs à ces projets
Arrêté du 12 Rabie Ethani 1446 correspondant au 15 octobre 2024 modifiant l'arrêté du 23 Ramadhan 1445 correspondant au 2 avril 2024 portant désignation des membres du comité national de labélisation des « Start-up », des « Projets innovants » et des « Incubateurs »

DECRETS

Décret présidentiel n° 24-350 du 21 Rabie Ethani 1446 correspondant au 24 octobre 2024 portant transfert de crédits, au titre du budget de l'Etat.

Le Président de la République,

Sur le rapport conjoint du ministre des finances, du ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire et du président de l'Autorité nationale indépendante des élections,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-7° et 141 (alinéa 1er);

Vu la loi organique n° 18-15 du 22 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 23-22 du 11 Journada Ethania 1445 correspondant au 24 décembre 2023 portant loi de finances pour 2024 ;

Vu le décret exécutif n° 24-08 du 24 Journada Ethania 1445 correspondant au 6 janvier 2024 portant répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2024, mis à la disposition du ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire;

Vu le décret exécutif n° 24-39 du 24 Journada Ethania 1445 correspondant au 6 janvier 2024 portant répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2024, mis à la disposition du président de l'Autorité nationale indépendante des élections ;

Décrète:

Article 1er. — Il est annulé, sur les crédits ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2024, un montant de quarante-et-un millions trois cent trente-huit mille dinars (41.338.000 DA) en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, applicable au programme « Préparation, organisation, gestion et supervision de l'ensemble des opérations électorales et référendaires », au sous-programme « Organisation, gestion et supervision de l'ensemble des opérations électorales et référendaires » et au titre 2 « Dépenses de fonctionnement des services » du portefeuille de programmes de l'Autorité nationale indépendante des élections.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2024, un montant de quarante-etun millions trois cent trente-huit mille dinars (41.338.000 DA) en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, applicable au programme « Administration générale », au sous-programme « Soutien administratif et logistique » et au titre 2 « Dépenses de fonctionnement des services » du portefeuille de programmes du ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire. Art. 3. — Le ministre des finances, le ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire et le président de l'Autorité nationale indépendante des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Rabie Ethani 1446 correspondant au 24 octobre 2024.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

Décret présidentiel n° 24-351 du 21 Rabie Ethani 1446 correspondant au 24 octobre 2024 portant transfert de crédits, au titre du budget de l'Etat, mis à la disposition de la Présidence de la République.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-7° et 141 (alinéa 1er);

Vu la loi organique n° 18-15 du 22 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018, modifiée et complétée, relative aux lois de finances;

Vu la loi n° 23-22 du 11 Journada Ethania 1445 correspondant au 24 décembre 2023 portant loi de finances pour 2024 ;

Vu le décret présidentiel n° 24-02 du 24 Journada Ethania 1445 correspondant au 6 janvier 2024 portant répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2024, mis à la disposition de la Présidence de la République ;

Vu le décret exécutif n° 24-10 du 24 Journada Ethania 1445 correspondant au 6 janvier 2024 portant répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2024, mis à la disposition du ministre des finances ;

Décrète:

Article 1er. — Il est annulé, sur les crédits ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2024, un montant de huit milliards deux cent cinq millions sept cent mille dinars (8.205.700.000 DA) en autorisations d'engagement et un montant de huit milliards deux cent cinquante-cinq millions sept cent mille dinars (8.255.700.000 DA) en crédits de paiement, applicables à la dotation « Montant non assigné », imputables au titre 7 « Dépenses imprévues », gérée par le ministre des finances.

- Art. 2. Il est ouvert, sur 2024, un montant de huit milliards deux cent cinq millions sept cent mille dinars (8.205.700.000 DA) en autorisations d'engagement et un montant de huit milliards deux cent cinquante-cinq millions sept cent mille dinars (8.255.700.000 DA) en crédits de paiement, applicables au portefeuille de programmes de la Présidence de la République, répartis conformément au tableau annexé à l'original du présent décret.
- Art. 3. Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Rabie Ethani 1446 correspondant au 24 octobre 2024.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

Décret présidentiel n° 24-352 du 21 Rabie Ethani 1446 correspondant au 24 octobre 2024 portant transfert de crédits, au titre du budget de l'Etat, mis à la disposition du ministre des affaires étrangères et de la communauté nationale à l'étranger.

Le Président de la République,

Sur le rapport conjoint du ministre des finances et du ministre des affaires étrangères et de la communauté nationale à l'étranger,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-7° et 141 (alinéa 1er);

Vu la loi organique n° 18-15 du 22 Dhou El Hidia 1439 correspondant au 2 septembre 2018, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 23-22 du 11 Journada Ethania 1445 correspondant au 24 décembre 2023 portant loi de finances pour 2024 ;

Vu le décret présidentiel n° 24-03 du 24 Journada Ethania 1445 correspondant au 6 janvier 2024 portant répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2024, mis à la disposition du ministre des affaires étrangères et de la communauté nationale à l'étranger;

Vu le décret exécutif n° 24-10 du 24 Journada Ethania 1445 correspondant au 6 janvier 2024 portant répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2024, mis à la disposition du ministre des finances ;

Décrète:

Article 1er. — Il est annulé, sur les crédits ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2024, un montant de sept cent soixante-dix-sept millions de dinars (777.000.000 DA) en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, applicable à la dotation « Montant non assigné », imputables au titre 7 « Dépenses imprévues », gérée par le ministre des finances.

- Art. 2. Il est ouvert, sur 2024, un montant de sept cent soixante-dix-sept millions de dinars (777.000.000 DA) en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, applicable au portefeuille de programmes du ministère des affaires étrangères et de la communauté nationale à l'étranger, réparti conformément à l'état annexé au présent décret.
- Art. 3. Le ministre des finances et le ministre des affaires étrangères et de la communauté nationale à l'étranger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Rabie Ethani 1446 correspondant au 24 octobre 2024.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

ETAT ANNEXE

En DA

Intitulés des programmes	Titre 3 : Dépenses	s d'investissement	To	Total		
et sous-programmes	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement		
Ministère des affaires étrangères et de la communauté nationale à l'étranger	777 000 000	777 000 000	777 000 000	777 000 000		
Activité diplomatique et consulaire	777 000 000	777 000 000	777 000 000	777 000 000		
Diplomatie et relations extérieures	110 000 000	110 000 000	110 000 000	110 000 000		
Affaires consulaires et communauté nationale à l'étranger	667 000 000	667 000 000	667 000 000	667 000 000		
Total des crédits ouverts	777 000 000	777 000 000	777 000 000	777 000 000		

Décret présidentiel n° 24-353 du 21 Rabie Ethani 1446 correspondant au 24 octobre 2024 portant transfert de crédits, au titre du budget de l'Etat, mis à la disposition du ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire.

Le Président de la République,

Sur le rapport conjoint du ministre des finances et du ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-7° et 141 (alinéa 1er);

Vu la loi organique n° 18-15 du 22 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 23-22 du 11 Journada Ethania 1445 correspondant au 24 décembre 2023 portant loi de finances pour 2024;

Vu le décret exécutif n° 24-08 du 24 Journada Ethania 1445 correspondant au 6 janvier 2024 portant répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2024, mis à la disposition du ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire ;

Vu le décret exécutif n° 24-10 du 24 Journada Ethania 1445 correspondant au 6 janvier 2024 portant répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2024, mis à la disposition du ministre des finances ;

Décrète:

Article 1er. — Il est annulé, sur les crédits ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2024, un montant de neuf milliards six cent quarante-neuf millions de dinars (9.649.000.000 DA) en autorisations d'engagement et un montant de quatre milliards six cent quarante-neuf millions de dinars (4.649.000.000 DA) en crédits de paiement, applicables à la dotation « Montant non assigné », imputables au titre 7 « Dépenses imprévues », gérée par le ministre des finances.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2024, un montant de neuf milliards six cent quarante-neuf millions de dinars (9.649.000.000 DA) en autorisations d'engagement et un montant de quatre milliards six cent quarante-neuf millions de dinars (4.649.000.000 DA) en crédits de paiement, applicables au portefeuille de programmes du ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire, repartis conformément à l'état annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Rabie Ethani 1446 correspondant au 24 octobre 2024.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

ETAT ANNEXE

En DA

Intitulés des programmes	Titre 1 : Dépenses de personnel		Titre 2 : Dépenses de fonctionnement des services		Titre 3 : Dépenses d'investissement		Total	
et sous-programmes	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Transmissions nationales	115 000 000	115 000 000	-	_	_	_	115 000 000	115 000 000
Soutien administratif et logistique	115 000 000	115 000 000	_	_	_	_	115 000 000	115 000 000
Sûreté nationale	_	_	1 700 000 000	1 700 000 000	6 500 000 000	1 500 000 000	8 200 000 000	3 200 000 000
Soutien administratif et logistique central et régional	_	-	_	_	6 000 000 000	1 000 000 000	6 000 000 000	1 000 000 000
Activités socio-professionnelles	_	_	1 700 000 000	1 700 000 000	500 000 000	500 000 000	2 200 000 000	2 200 000 000
Protection civile	_	_	834 000 000	834 000 000	_	_	834 000 000	834 000 000
Soutien administratif et logistique	_	_	834 000 000	834 000 000	_	_	834 000 000	834 000 000
Administration générale	_		500 000 000	500 000 000	_		500 000 000	500 000 000

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 73

ETAT ANNEXE (suite)

En DA

Intitulés des programmes	Titre 1 : Dépenses de personnel		Titre 2 : Dépenses de fonctionnement des services		Titre 3 : Dépenses d'investissement		Total	
et sous-programmes	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Soutien administratif et logistique	_	_	500 000 000	500 000 000	_	-	500 000 000	500 000 000
Total des crédits ouverts	115 000 000	115 000 000	3 034 000 000	3 034 000 000	6 500 000 000	1 500 000 000	9 649 000 000	4 649 000 000

Décret présidentiel n° 24-354 du 21 Rabie Ethani 1446 correspondant au 24 octobre 2024 portant transfert de crédits, au titre du budget de l'Etat, mis à la disposition du ministre des finances.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-7° et 141 (alinéa 1er);

Vu la loi organique n° 18-15 du 22 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 23-22 du 11 Journada Ethania 1445 correspondant au 24 décembre 2023 portant loi de finances pour 2024 ;

Vu le décret exécutif n° 24-10 du 24 Journada Ethania 1445 correspondant au 6 janvier 2024 portant répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2024, mis à la disposition du ministre des finances ;

Décrète:

Article 1er. — Il est annulé, sur les crédits ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2024, un montant de un milliard quatre-vingt-quatorze millions de dinars (1.094.000.000 DA) en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, applicable à la dotation « Montant non assigné », imputables au titre 7 « Dépenses imprévues », gérée par le ministre des finances.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2024, un montant de un milliard quatre-vingt-quatorze millions de dinars (1.094.000.000 DA) en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, applicable au portefeuille de programmes du ministère des finances, au programme « Douanes », au sous-programme « Soutien administratif » et au titre 2 « Dépenses de fonctionnement des services ».

Art. 3. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Rabie Ethani 1446 correspondant au 24 octobre 2024.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

Décret présidentiel n° 24-355 du 21 Rabie Ethani 1446 correspondant au 24 octobre 2024 portant transfert de crédits, au titre du budget de l'Etat, mis à la disposition de la ministre de la culture et des arts.

Le Président de la République,

Sur le rapport conjoint du ministre des finances et de la ministre de la culture et des arts,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-7° et 141 (alinéa 1er);

Vu la loi organique n° 18-15 du 22 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018, modifiée et complétée, relative aux lois de finances :

Vu la loi n° 23-22 du 11 Journada Ethania 1445 correspondant au 24 décembre 2023 portant loi de finances pour 2024 ;

Vu le décret exécutif n° 24-10 du 24 Journada Ethania 1445 correspondant au 6 janvier 2024 portant répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2024, mis à la disposition du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 24-17 du 24 Journada Ethania 1445 correspondant au 6 janvier 2024 portant répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2024, mis à la disposition de la ministre de la culture et des arts ;

Décrète:

Article 1er. — Il est annulé, sur les crédits ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2024, un montant de trente-six millions trois cent trente mille dinars (36.330.000 DA) en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, applicable à la dotation « Montant non assigné », imputables au titre 7 « Dépenses imprévues », gérée par le ministre des finances.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2024, un montant de trente-six millions trois cent trente mille dinars (36.330.000 DA) en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, applicable au programme « Arts et lettres », au sous-programme « Création et diffusion du produit culturel et artistique » et au titre 4 « Dépenses de transfert », au portefeuille de programmes du ministère de la culture et des arts.

Art. 3. — Le ministre des finances et la ministre de la culture et des arts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Rabie Ethani 1446 correspondant au 24 octobre 2024.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

Décret présidentiel n° 24-356 du 21 Rabie Ethani 1446 correspondant au 24 octobre 2024 portant transfert de crédits, au titre du budget de l'Etat, mis à la disposition du ministre de l'hydraulique.

Le Président de la République,

Sur le rapport conjoint du ministre des finances et du ministre de l'hydraulique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-7° et 141 (alinéa 1er);

Vu la loi organique n° 18-15 du 22 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 23-22 du 11 Journada Ethania 1445 correspondant au 24 décembre 2023 portant loi de finances pour 2024 ;

Vu le décret exécutif n° 24-10 du 24 Journada Ethania 1445 correspondant au 6 janvier 2024 portant répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2024, mis à la disposition du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 24-28 du 24 Journada Ethania 1445 correspondant au 6 janvier 2024 portant répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2024, mis à la disposition du ministre de l'hydraulique ;

Décrète:

Article 1er. — Il est annulé, sur les crédits ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2024, un montant de cinq milliards cinq cent millions de dinars (5.500.000.000 DA) en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, applicable à la dotation « Montant non assigné », imputables au titre 7 « Dépenses imprévues », gérée par le ministre des finances.

- Art. 2. Il est ouvert, sur 2024, un montant de cinq milliards cinq cent millions de dinars (5.500.000.000 DA) en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, applicable au titre 4 « Dépenses de transfert » au portefeuille de programmes du ministère de l'hydraulique, réparti conformément à l'état annexé au présent décret.
- Art. 3. Le ministre des finances et le ministre de l'hydraulique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Rabie Ethani 1446 correspondant au 24 octobre 2024.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

ETAT ANNEXE

Crédits Ouverts

Portefeuille de programmes du ministère de l'hydraulique

Titre 4 : Dépenses de transfert

En DA

Intitulés des programmes et sous-programmes	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Programme : Approvisionnement en eau potable et industrielle	3 000 000 000	3 000 000 000
Sous-programme : Adduction et réseaux de distribution en eau potable et industrielle	3 000 000 000	3 000 000 000
Programme : Assainissement et protection du milieu naturel	2 500 000 000	2 500 000 000
Sous-programme : Réseaux d'assainissement et système d'épuration	2 500 000 000	2 500 000 000
Total des crédits ouverts	5 500 000 000	5 500 000 000

9

Décret présidentiel n° 24-357 du 28 Rabie Ethani 1446 correspondant au 31 octobre 2024 portant mesures de grâce à l'occasion de la célébration du soixante-dixième (70ème) anniversaire du déclenchement de la révolution du 1er novembre 1954.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91 (7° et 8°) et 182 ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Vu l'avis consultatif du Conseil Supérieur de la Magistrature émis en application des dispositions de l'article 182 de la Constitution ;

Décrète:

Article 1er. — Les personnes détenues et non détenues condamnées définitivement à la date de signature du présent décret, bénéficient de mesures de grâce à l'occasion de la célébration du soixante-dixième (70ème) anniversaire du déclenchement de la révolution du 1er novembre 1954, conformément aux dispositions du présent décret.

- Art. 2. Bénéficient d'une remise totale de la peine, les personnes non détenues condamnées définitivement dont la peine ou le restant de la peine est égal ou inférieur à vingt-quatre (24) mois.
- Art. 3. Bénéficient d'une remise totale de la peine, les personnes détenues condamnées définitivement dont le restant de la peine est égal ou inférieur à dix-huit (18) mois, nonobstant les dispositions des articles 7 et 8 ci-dessous.
- Art. 4. Bénéficient de dix-huit (18) mois de remise partielle de la peine, les personnes détenues condamnées définitivement dont le restant de la peine est supérieur à dix-huit (18) mois et égal ou inférieur à trente (30) ans.
- Art. 5. La remise totale et partielle de la peine citée aux articles 3 et 4 ci-dessus, est portée à vingt-quatre (24) mois au bénéfice des personnes détenues condamnées définitivement dont l'âge est égal ou supérieur à soixante-cinq (65) ans, les mineurs, les femmes enceintes et les mères d'enfants dont l'âge ne dépasse pas trois (3) ans à la date de signature du présent décret.
- Art. 6. Sont exclues du bénéfice des dispositions du présent décret :
- les personnes détenues, concernées par les dispositions de l'ordonnance n° 06-01 du 28 Moharram 1427 correspondant au 27 février 2006 portant mise en œuvre de la charte pour la paix et la réconciliation nationale ;

- les personnes condamnées définitivement pour avoir commis ou tenté de commettre les infractions prévues et réprimées par le décret législatif n° 92-03 du 3 Rabie Ethani 1413 correspondant au 30 septembre 1992, modifié et complété, relatif à la lutte contre la subversion et le terrorisme, ainsi que les personnes condamnées pour avoir commis ou tenté de commettre les infractions prévues et réprimées par les articles 87 bis à 87 bis-18 et 181 du code pénal relatives aux actes de terrorisme et de subversion ;
- les personnes condamnées définitivement pour avoir commis ou tenté de commettre les crimes de trahison, espionnage, massacre, évasion, connivence à évasion, faits prévus et réprimés par les articles 61, 62, 63, 64, 84, 87, 188 et 191 du code pénal;
- les personnes condamnées définitivement pour avoir commis ou tenté de commettre les délits et crimes d'attentats, de complot contre l'autorité de l'Etat, l'intégrité et l'unité du territoire national, de réception, de provenance étrangère, directement ou indirectement, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, des fonds de propagande ou de réception de fonds, d'un don ou d'un avantage d'un Etat, d'une institution ou de tout autre organisme public ou privé ou de toute autre personne physique ou morale, à l'intérieur ou à l'extérieur du pays, pour accomplir ou inciter à accomplir des actes susceptibles de porter atteinte à la sécurité de l'Etat, à la stabilité et au fonctionnement normal de ses institutions, à l'unité nationale, à l'intégrité territoriale, aux intérêts fondamentaux de l'Algérie ou à la sécurité et à l'ordre publics, faits prévus et punis par les articles 77, 78, 95, 95 bis, 95 bis 1, 95 bis 2 et 95 bis 3 du code pénal;
- les personnes condamnées définitivement pour avoir commis ou tenté de commettre les infractions d'attroupement et d'incitation à l'attroupement, faits prévus et réprimés par les articles 98, 99 et 100 du code pénal ;
- les personnes condamnées définitivement pour avoir commis ou tenté de commettre les délits et crimes de contrefaçon, de falsification ou d'altération de la monnaie, titres, bons ou obligations, de dissipation, de soustraction, de destruction et de perte volontaire de deniers publics, de concussion, de corruption, de trafic d'influence, de passation de marchés publics en violation des dispositions législatives et réglementaires et de blanchiment de capitaux, faits prévus et réprimés par les articles 119, 119 bis, 126, 126 bis, 127, 128, 128 bis, 128 bis 1, 129, 197, 198, 389 bis 1 et 389 bis 2 du code pénal, et par l'article 44 de la loi n° 24-02 du 16 Chaâbane 1445 correspondant au 26 février 2024 relative à la lutte contre le faux et l'usage de faux ;

- les personnes condamnées définitivement pour avoir commis ou tenté de commettre les infractions prévues et réprimées par la loi n° 06-01 du 21 Moharram 1427 correspondant au 20 février 2006, modifiée et complétée, relative à la prévention et à la lutte contre la corruption ;
- les personnes condamnées définitivement pour avoir commis ou tenté de commettre les délits et crimes d'outrage et de violences à fonctionnaires et aux institutions de l'Etat, faits prévus et réprimés par les articles 144 et 148 du code pénal;
- les personnes condamnées définitivement pour avoir commis ou tenté de commettre les délits et crimes d'outrage et violences envers les établissements de santé et leurs personnels et les agents de la force publique et les locaux des services de sécurité, faits prévus et punis par les articles 149, 149 bis à 149 bis 6 et 149 bis 15 à 149 bis 21 du code pénal ;
- les personnes condamnées définitivement pour avoir commis ou tenté de commettre les délits et crimes de contrefaçon ou falsification des sceaux de l'Etat, des poinçons, timbres, marteaux et marques, de faux en écriture publique ou authentique, d'usurpation ou d'usage irrégulier de fonctions, de titres ou de noms, faits prévus et réprimés par les articles 205, 206, 207, 208, 209, 210, 211, 212, 214, 215, 216, 242 et 243 du code pénal, et par les articles 31, 32, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 63 et 64 de la loi n° 24-02 du 16 Chaâbane 1445 correspondant au 26 février 2024 relative à la lutte contre le faux et l'usage de faux, et par l'article 416 de la loi n° 18-11 du 18 Chaoual 1439 correspondant au 2 juillet 2018, modifiée et complétée, relative à la santé;
- les personnes condamnées définitivement pour avoir commis ou tenté de commettre les crimes d'assassinat, de parricide, d'empoisonnement, d'assassinat d'enfant nouveau-né, de torture, de coups et blessures volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner, de coups et blessures volontaires ayant entraîné une infirmité permanente, d'incitation d'un animal à attaquer autrui, d'homicide involontaire et exposition de la vie d'autrui à un danger, faits prévus et réprimés par les articles 254, 255, 256, 257, 258, 259, 260, 261, 262, 263, 263 bis, 263 bis 1, 263 bis 2, 264 (alinéas 2 et 5), 265, 266 bis (points 3 et 4), 266 bis 2, 275, 276, 288 et 290 bis du code pénal ;
- les personnes condamnées définitivement pour avoir commis les délits d'homicide involontaire et/ou de blessures involontaires commis lors de la conduite en état d'ivresse ou sous l'effet de substances ou de plantes classées comme stupéfiants, faits prévus et réprimés par les articles 68 et 70 de la loi n° 01-14 du 29 Journada El Oula 1422 correspondant au 19 août 2001, modifiée et complétée, relative à l'organisation, la sécurité et la police de la circulation routière ;

- les personnes condamnées définitivement pour avoir commis ou tenté de commettre les délits et crimes de coups et blessures volontaires sur les ascendants et coups et blessures volontaires sur mineurs, faits prévus et réprimés par les articles 267, 269, 270, 271 et 272 du code pénal;
- les personnes condamnées définitivement pour avoir commis ou tenté de commettre les délits et crimes d'enlèvement, d'arrestation, de détention, de séquestration, d'attentat à la pudeur avec ou sans violence sur la personne d'un mineur et de viol, faits prévus et réprimés par les articles 291, 292, 293, 293 bis, 293 bis 1, 294, 334, 335, 336 et 337 du code pénal ;
- les personnes condamnées définitivement pour avoir commis ou tenté de commettre les infractions prévues et réprimées par la loi n° 20-15 du 15 Journada El Oula 1442 correspondant au 30 décembre 2020 relative à la prévention et à la lutte contre les infractions d'enlèvement des personnes ;
- les personnes condamnées définitivement pour avoir commis ou tenté de commettre les délits et crimes de la traite des personnes et de trafic d'organes, faits prévus et réprimés par les articles 303 bis 4, 303 bis 5, 303 bis 16, 303 bis 17, 303 bis 18, 303 bis 19 et 303 bis 20 du code pénal;
- les personnes condamnées définitivement pour avoir commis ou tenté de commettre les infractions prévues et réprimées par la loi n° 23-04 du 17 Chaoual 1444 correspondant au 7 mai 2023 relative à la prévention et à la lutte contre la traite des personnes ;
- les personnes condamnées définitivement pour avoir commis les infractions de sorcellerie et de charlatanisme, faits prévus et réprimés par les articles 303 bis 42 et 303 bis 43 du code pénal;
- les personnes condamnées définitivement pour avoir commis ou tenté de commettre les délits et crimes de trafic illicite de migrants et de non dénonciation de ces infractions, faits prévus et réprimés par les articles 303 bis 30, 303 bis 31, 303 bis 32 et 303 bis 37 du code pénal;
- les personnes condamnées définitivement pour avoir commis ou tenté de commettre les délits et crimes de vente ou d'achat d'enfants, de délaissement d'enfants ou d'incapables ou de leur exposition au danger et les infractions tendant à empêcher l'identification de l'enfant et d'enlèvement ou de détournement de mineur, faits prévus et réprimés par les articles 314 (alinéas 3 et 4), 315 (alinéas 3, 4 et 5), 317 (tiret 4), 318, 319 bis, 321 et 326 du code pénal ;

- les personnes condamnées définitivement pour avoir commis ou tenté de commettre les crimes et délits d'association de malfaiteurs, de groupe criminel organisé, de vols et de vols qualifiés, faits prévus et réprimés par les articles 176, 176 bis, 177, 177 bis, 350 bis, 350 bis 1, 350 bis 2, 351, 351 bis, 352, 353, 354 et 382 bis du code pénal;
- les personnes condamnées définitivement pour avoir commis ou tenté de commettre les délits et crimes d'incendie volontaire de biens, faits prévus et réprimés par les articles 395, 396, 396 bis, 397, 398 et 399 du code pénal;
- les personnes condamnées définitivement pour avoir commis ou tenté de commettre les délits et crimes de destruction ou de dégradation volontaire des infrastructures de base, matériel, biens ou mobilier appartenant à l'Etat, aux collectivités locales ou aux établissements et institutions publics, faits prévus et réprimés par l'article 407 bis du code pénal ;
- les personnes condamnées définitivement pour avoir commis ou tenté de commettre les délits d'atteinte aux systèmes de traitement automatisé des données, lorsqu'ils ciblent la défense nationale ou les organismes ou établissements de droit public, faits prévus et réprimés par les articles 394 bis 3 et 394 bis 5 du code pénal;
- les personnes condamnées définitivement pour avoir commis ou tenté de commettre les infractions prévues et punies par la loi n° 04-18 du 13 Dhou El Kaâda 1425 correspondant au 25 décembre 2004, modifiée et complétée, relative à la prévention et à la répression de l'usage et du trafic illicites de stupéfiants et de substances psychotropes et par l'article 423 de la loi n° 18-11 du 18 Chaoual 1439 correspondant au 2 juillet 2018, modifiée et complétée, relative à la santé ;
- les personnes condamnées définitivement pour avoir commis ou tenté de commettre les infractions de spéculation illicite, fraudes dans la vente des marchandises et de falsification des substances alimentaires et médicamenteuses, faits prévus et réprimés par les articles 172, 173 et 429 à 435 du code pénal ;
- les personnes condamnées définitivement pour avoir commis ou tenté de commettre les infractions prévues et réprimées par la loi n° 21-15 du 23 Journada El Oula 1443 correspondant au 28 décembre 2021 relative à la lutte contre la spéculation illicite ;
- les personnes condamnées définitivement pour avoir commis ou tenté de commettre les délits et crimes de contrebande, faits prévus et réprimés par les articles 324, 325, 325 bis, 326, 327 et 328 du code des douanes et par les articles 10, 11, 12, 13, 14, 15, 17 et 18 de l'ordonnance n° 05-06 du 18 Rajab 1426 correspondant au 23 août 2005, modifiée et complétée, relative à la lutte contre la contrebande ;

- les personnes condamnées définitivement pour avoir commis ou tenté de commettre les infractions relatives à la législation et à la réglementation des changes et des mouvements de capitaux, faits prévus et réprimés par les articles 1er et 1er bis de l'ordonnance n° 96-22 du 23 Safar 1417 correspondant au 9 juillet 1996, modifiée et complétée, relative à la répression de l'infraction à la législation et à la réglementation des changes et des mouvements de capitaux de et vers l'étranger ;
- les personnes condamnées définitivement pour avoir commis ou tenté de commettre les délits de discrimination et de discours de haine, faits prévus et réprimés par les articles 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36 et 39 de la loi n° 20-05 du 5 Ramadhan 1441 correspondant au 28 avril 2020 relative à la prévention et à la lutte contre la discrimination et le discours de haine ;
- les personnes condamnées définitivement pour avoir commis ou tenté de commettre les infractions d'évasion fiscale, faits prévus et réprimés par l'ordonnance n° 76-101 du 9 décembre 1976, modifiée et complétée, portant code des impôts directs et taxes assimilées ;
- les personnes condamnées définitivement pour avoir commis ou tenté de commettre les délits d'entreprendre la prospection ou l'exploitation minière sans autorisation, faits prévus et réprimés par les articles 150, 151, 152, 153, 154 et 155 de la loi n° 14-05 du 24 Rabie Ethani 1435 correspondant au 24 février 2014 portant loi minière ;
- les personnes condamnées définitivement pour avoir commis ou tenté de commettre les infractions prévues et réprimées par l'ordonnance n° 20-03 du 11 Moharram 1442 correspondant au 30 août 2020 relative à la prévention et à la lutte contre les bandes de quartiers ;
- les personnes condamnées définitivement pour avoir commis ou tenté de commettre les infractions prévues et réprimées par les articles 166, 167, 168 et 170 de la loi n° 05-04 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005, complétée, portant code de l'organisation pénitentiaire et de la réinsertion sociale des détenus.
- Art. 7. Le total des remises partielles successives ne peut dépasser le tiers (1/3) de la peine prononcée à l'encontre des condamnés définitivement en matière criminelle, à l'exception des détenus âgés de plus de soixante-cinq (65) ans, des femmes et des mineurs.

- Art. 8. Le total des remises partielles successives ne peut dépasser la moitié (1/2) de la peine prononcée à l'encontre des condamnés définitivement en matière correctionnelle, à l'exception des détenus n'ayant pas des antécédents judiciaires, des détenus âgés de plus de soixante-cinq (65) ans, des femmes et des mineurs.
- Art. 9. En cas de condamnations multiples, les remises de peine portent sur la durée la plus longue des peines restant à purger.
- Art. 10. Les dispositions du présent décret s'appliquent aux personnes ayant bénéficié des régimes de la libération conditionnelle, de la suspension provisoire de l'application de la peine, du placement sous surveillance électronique et aux condamnés à la peine de travail d'intérêt général.
- Art. 11. Ne bénéficient pas des dispositions du présent décret, les personnes détenues ayant enfreint aux obligations inhérentes à l'exécution des régimes de la libération conditionnelle, de la suspension provisoire de l'application de la peine, de l'application de la peine de travail d'intérêt général, du placement sous surveillance électronique et de la permission de sortie.
- Art. 12. Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables aux personnes condamnées par les juridictions militaires.
- Art. 13. Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Rabie Ethani 1446 correspondant au 31 octobre 2024.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 21 Rabie Ethani 1446 correspondant au 24 octobre 2024 mettant fin à des fonctions à la Haute autorité de transparence, de prévention et de lutte contre la corruption.

Par décret présidentiel du 21 Rabie Ethani 1446 correspondant au 24 octobre 2024, il est mis fin aux fonctions à la Haute autorité de transparence, de prévention et de lutte contre la corruption, exercées par Mmes. :

- Zohra Djadouni, chef de division des déclarations du patrimoine, de la conformité, des signalements et des dénonciations ;
- Malika Ayad, directrice d'études ;

appelées à réintégrer leur grade d'origine.

____*___

Décret présidentiel du 21 Rabie Ethani 1446 correspondant au 24 octobre 2024 portant nomination d'un sous-directeur à l'inspection générale des finances au ministère des finances.

Par décret présidentiel du 21 Rabie Ethani 1446 correspondant au 24 octobre 2024, M. Saïd Touakni est nommé sous-directeur du budget et de la comptabilité à l'inspection générale des finances au ministère des finances.

----*----

Décret exécutif du 25 Rabie Ethani 1446 correspondant au 28 octobre 2024 mettant fin aux fonctions du directeur des ressources humaines à l'ex-ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière.

Par décret exécutif du 25 Rabie Ethani 1446 correspondant au 28 octobre 2024, il est mis fin aux fonctions de directeur des ressources humaines à l'ex-ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière, exercées par M. El Hadj Bencherik.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DES MOUDJAHIDINE ET DES AYANTS-DROIT

Arrêté du 14 Rabie Ethani 1446 correspondant au 17 octobre 2024 portant création d'une commission des œuvres sociales auprès du ministère des moudjahidine et des ayants-droit.

Le ministre des moudjahidine et des ayants-droit,

Vu le décret n° 82-179 du 15 mai 1982, complété, fixant le contenu et le mode de financement des œuvres sociales ;

Vu le décret n° 82-303 du 11 septembre 1982 relatif à la gestion des œuvres sociales, notamment ses articles 3 et 21;

Vu le décret présidentiel n° 23-119 du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 21-489 du 29 Rabie Ethani 1443 correspondant au 4 décembre 2021 fixant les attributions du ministre des moudjahidine et des ayants-droit ;

Vu le décret exécutif n° 21-490 du 29 Rabie Ethani 1443 correspondant au 4 décembre 2021 portant organisation de l'administration centrale du ministère des moudjahidine et des ayants-droit ;

Arrête:

Article 1er. — Il est créé auprès du ministère des moudjahidine et des ayants-droit, une commission des œuvres sociales.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Rabie Ethani 1446 correspondant au 17 octobre 2024.

Pour le ministre des moudjahidine et des ayants-droit,

le secrétaire général

Hachemi AFIF

MINISTERE DE LA FORMATION ET DE L'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNELS

Arrêté interministériel du 11 Rabie Ethani 1446 correspondant au 14 octobre 2024 fixant la classification du centre de formation professionnelle et de l'apprentissage spécialisé pour personnes aux besoins spécifiques et les conditions d'accès aux postes supérieurs en relevant.

Le Premier ministre,

Le ministre des finances, et

Le ministre de la formation et de l'enseignement professionnels,

Vu le décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, modifié, fixant les modalités d'attribution de la bonification indiciaire aux titulaires de postes supérieurs dans les institutions et administrations publiques, notamment son article 13;

Vu le décret présidentiel n° 23-404 du 27 Rabie Ethani 1445 correspondant au 11 novembre 2023 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 23-119 du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023. modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 03-87 du 30 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 3 mars 2003 fixant les attributions du ministre de la formation et de l'enseignement professionnels ;

Vu le décret exécutif n° 08-04 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008, modifié et complété, portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 09-93 du 26 Safar 1430 correspondant au 22 février 2009 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de la formation et de l'enseignement professionnels ;

Vu le décret exécutif n° 14-193 du 5 Ramadhan 1435 correspondant au 3 juillet 2014 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative;

Vu le décret exécutif n° 16-184 du 17 Ramadhan 1437 correspondant au 22 juin 2016 fixant les missions et les modalités d'organisation et de fonctionnement des centres de formation professionnelle et de l'apprentissage spécialisés pour personnes aux besoins spécifiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 Rajab 1440 correspondant au 27 mars 2019, modifié et complété, fixant l'organisation interne du centre de formation professionnelle et de l'apprentissage spécialisé pour personnes aux besoins spécifiques;

Vu l'arrêté interministériel du 14 Safar 1443 correspondant au 21 septembre 2021, modifié, fixant la classification du centre de formation professionnelle et de l'apprentissage spécialisé pour personnes aux besoins spécifiques et les conditions d'accès aux postes supérieurs en relevant;

Arrêtent:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 13 du décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, modifié, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer la classification du centre de formation professionnelle et de l'apprentissage spécialisé pour personnes aux besoins spécifiques et les conditions d'accès aux postes supérieurs en relevant.

- Art. 2. Le centre de formation professionnelle et de l'apprentissage spécialisé pour personnes aux besoins spécifiques, est classé à la catégorie « B » Section « 3 ».
- Art. 3. La bonification indiciaire des postes supérieurs du centre de formation professionnelle et de l'apprentissage spécialisé pour personnes aux besoins spécifiques et les conditions d'accès à ces postes, sont fixées conformément au tableau ci-après :

Etablissement Postes			Cla	ssification		Conditions d'accès aux postes	Mode	
public	supérieurs	Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire	supérieurs	de nomination	
	Directeur	В	3	N	512	Professeur spécialisé de formation et d'enseignement professionnels chargé de l'ingénierie pédagogique;	Arrêté du ministre	
						Conseiller principal à l'orientation, à l'évaluation et à l'insertion professionnelles, au moins, titulaire, justifiant de deux (2) années de service effectif en cette qualité;		
						Administrateur principal, au moins titulaire ou grade équivalent, justifiant de deux (2) années de service effectif en cette qualité;		
Centre de						Professeur spécialisé de formation et d'enseignement professionnels du deuxième ou du premier grade, ou professeur spécialisé de formation et d'enseignement professionnels du deuxième ou du premier grade de réadaptation, justifiant de sept (7) années de service effectif en cette qualité;		
formation professionnelle et de l'apprentissage spécialisé pour personnes aux						Intendant gestionnaire des établissements de formation et d'enseignement professionnels, justifiant de sept (7) années de service effectif en cette qualité;		
besoins spécifiques						Conseiller à l'orientation, à l'évaluation et à l'insertion professionnelles, justifiant de sept (7) années de service effectif en cette qualité;		
						Administrateur analyste ou administrateur ou grade équivalent, justifiant de sept (7) années de service effectif en cette qualité;		
						Adjoint technique et pédagogique, justifiant de sept (7) années de service effectif en cette qualité.		
	Chef de service de l'accueil, de l'orientation,	В	3	N-1	242	Professeur spécialisé de formation et d'enseignement professionnels chargé de l'ingénierie pédagogique;	Arrêté du ministre	
	de l'accompagne -ment et de la numérisation					Conseiller principal à l'orientation, à l'évaluation et à l'insertion professionnelles, au moins, titulaire, justifiant de deux (2) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire;		
						Professeur spécialisé de formation et d'enseignement professionnels du deuxième ou du premier grade, ou professeur spécialisé de formation et d'enseignement professionnels du deuxième ou du premier grade de réadaptation, justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité;		
						Conseiller à l'orientation, à l'évaluation et à l'insertion professionnelles, justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité.		

Etablissement	Postes		Cl	lassement		Conditions d'accès aux postes	Mode
public	supérieurs	Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire	supérieurs	de nomination
Centre de formation professionnelle et de l'apprentissage spécialisé pour	Chef de service de la formation présentielle et de la formation professionnelle continue Chef de service de l'apprentissage	В	3	N-1	242	Professeur spécialisé de formation et d'enseignement professionnels chargé de l'ingénierie pédagogique; Professeur spécialisé de formation et d'enseignement professionnels du deuxième ou du premier grade, ou professeur spécialisé de formation et d'enseignement professionnels du deuxième ou du premier grade de réadaptation, justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité; Adjoint technique et pédagogique, justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité.	Arrêté du ministre
personnes aux besoins spécifiques (suite)	Chef de service de l'administration, des finances et des moyens	В	3	N-1	242	Administrateur principal, au moins, titulaire ou grade équivalent, justifiant de deux (2) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire; Intendant gestionnaire des établissements de formation et d'enseignement professionnels, justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité; Administrateur analyste ou administrateur ou grade équivalent, justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité; Sous-intendant principal des établissements de formation et d'enseignement professionnels, justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité.	Arrêté du ministre

- Art. 4. Les fonctionnaires ayant vocation à occuper les postes supérieurs, doivent appartenir à des grades dont les missions sont en rapport avec les attributions des structures concernées.
- Art. 5. Les dispositions de l'arrêté interministériel du 14 Safar 1443 correspondant au 21 septembre 2021, modifié, fixant la classification du centre de formation professionnelle et de l'apprentissage spécialisé pour personnes aux besoins spécifiques et les conditions d'accès aux postes supérieurs en relevant, sont abrogées.
 - Art. 6. Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 Rabie Ethani 1446 correspondant au 14 octobre 2024.

Le ministre de la formation et de l'enseignement professionnels

Le ministre des finances

Pour le Premier ministre et par délégation,

le directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative

Yassine MERABI

Laziz FAID

Belkacem BOUCHEMAL

MINISTERE DE LA CULTURE ET DES ARTS

Arrêté du 17 Rabie Ethani 1446 correspondant au 20 octobre 2024 modifiant l'arrêté du 15 Journada El Oula 1443 correspondant au 20 décembre 2021 portant désignation des membres du conseil d'administration de l'établissement public « El Djazaïri pour la production, la distribution et l'exploitation du film sur l'Emir Abdelkader ».

Par arrêté du 17 Rabie Ethani 1446 correspondant au 20 octobre 2024, l'arrêté du 15 Journada El Oula 1443 correspondant au 20 décembre 2021 portant désignation des membres du conseil d'administration de l'établissement public « El Djazaïri pour la production, la distribution et l'exploitation du film sur l'Emir Abdelkader », est modifié comme suit :

 $\mbox{$<$} - \mbox{$M$}. \mbox{$Abdel$kader} \mbox{$Benaldjia$, représentant du ministre de } \mbox{la culture, président ;} \label{eq:lasticity}$

..... (le reste sans changement)».

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL

Arrêté du 25 Rabie El Aouel 1446 correspondant au 29 septembre 2024 portant désignation des membres du conseil d'orientation de l'agence nationale pour la conservation de la nature.

Par arrêté du 25 Rabie El Aouel 1446 correspondant au 29 septembre 2024, les membres dont les noms suivent, sont désignés, en application des dispositions de l'article 10 du décret exécutif n° 91-33 du 9 février 1991, modifié et complété, portant réorganisation du muséum national de la nature en agence nationale pour la conservation de la nature, au conseil d'orientation de l'agence nationale pour la conservation de la nature,

Mmes. et MM.:

- Nedjma Rahmani, représentante du ministre de l'agriculture et du développement rural, présidente;
- Nassima Boudfoua, représentante du ministre chargé de l'environnement;
- Linda Zaidi, représentante du ministre chargé des finances :

- Chafik Betatache, représentant du ministre chargé de l'éducation nationale;
- Nadjia Zermane, représentante du ministre chargé de la recherche scientifique;
- Mahfoud Abdesselam Belkbir, représentant du ministre chargé de la prospective.

MINISTERE DU COMMERCE ET DE LA PROMOTION DES EXPORTATIONS

Arrêté du 28 Rabie El Aouel 1446 correspondant au 2 octobre 2024 modifiant l'arrêté du 27 Ramadhan 1433 correspondant au 15 août 2012 fixant le spécimen de la carte de commission d'emploi ainsi que les modalités de délivrance et de retrait pour les fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée du commerce.

Le ministre du commerce et de la promotion des exportations,

Vu le décret présidentiel n° 23-119 du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 02-454 du 17 Chaoual 1423 correspondant au 21 décembre 2002, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère du commerce ;

Vu l'arrêté du 27 Ramadhan 1433 correspondant au 15 août 2012, modifié, fixant le spécimen de la carte de commission d'emploi ainsi que les modalités de délivrance et de retrait pour les fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée du commerce.

Arrête:

Article 1er. — Le spécimen de la carte joint en annexe de l'arrêté du 27 Ramadhan 1433 correspondant au 15 août 2012 susvisé, est remplacé par le spécimen annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Rabie El Aouel 1446 correspondant au 2 octobre 2024.

Tayeb ZITOUNI.

ANNEXE

Spécimen de la carte de commission d'emploi pour les fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée du commerce

Recto



Verso



Arrêté du 28 Rabie El Aouel 1446 correspondant au 2 octobre 2024 fixant la liste nominative des membres du comité national consultatif des zones franches.

Par arrêté du 28 Rabie El Aouel 1446 correspondant au 2 octobre 2024, la liste nominative des membres du comité national consultatif des zones franches est fixée, en application des dispositions des articles 17 et 18 du décret exécutif n° 24-168 du 20 Dhou El Kaâda 1445 correspondant au 28 mai 2024 fixant les modalités de concession de la gestion des zones franches, comme suit,

Mmes. et MM.:

- Amor Heleili, représentant du ministre du commerce et de la promotion des exportations, président;
- Lahcen Bibimoun, représentant du ministère de la défense nationale, membre;

- Dallel Boudissa, représentante du ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire, membre;
- Youcef Smail, représentant du ministre des finances, membre;
- Mohand Akli Aoumer, représentant du ministre de l'énergie et des mines, membre;
- Smail Berrabah, représentant du ministre de la poste et des télécommunications, membre ;
- Assia Zarour, représentante du ministre de l'industrie et de la production pharmaceutique, membre;
- Wahid Tefiani, représentant du ministre de l'agriculture et du développement rural, membre ;
- Rédha Bouarioua, représentant du ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville, membre;
- Samir Kebir, représentant du ministre des transports, membre;
- Samir Derradji, représentant du ministre du commerce et de la promotion des exportations, membre;
- Noureddine Ouadah, représentant du ministre de l'économie de la connaissance, des start-up et des micro-entreprises, membre ;
- Nabil Boumakhlouf, représentant du gouverneur de la Banque d'Algérie, membre;
- Ismail Ferrane, représentant du commandant de la gendarmerie nationale, membre;
- Ismail Gueddoud, représentant du directeur général de la sécurité intérieure, membre;
- Aribi Laerdj, représentant du directeur général de la documentation et de la sécurité extérieure, membre;
- Aissa Dechaicha, représentant du directeur général de la sûreté nationale, membre;
- Abdelaziz Guessab, représentant du directeur général des douanes, membre ;
- Hocine Dai, représentant du directeur général de l'agence algérienne de promotion de l'investissement, membre.

MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE

Arrêté interministériel du 7 Rabie Ethani 1446 correspondant au 10 octobre 2024 fixant l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'hydraulique en bureaux.

Le Premier ministre,

Le ministre des finances, et

Le ministre de l'hydraulique,

Vu le décret présidentiel n° 23-404 du 27 Rabie Ethani 1445 correspondant au 11 novembre 2023 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 23-119 du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 14-193 du 5 Ramadhan 1435 correspondant au 3 juillet 2014 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative ;

Vu le décret exécutif n° 23-208 du 12 Dhou El Kaâda 1444 correspondant au 1er juin 2023 fixant les attributions du ministre de l'hydraulique ;

Vu le décret exécutif n° 23-209 du 12 Dhou El Kaâda 1444 correspondant au 1er juin 2023 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'hydraulique ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 Rabie Ethani 1440 correspondant au 31 décembre 2018 portant organisation de l'administration centrale du ministère des ressources en eau en bureaux ;

Arrêtent:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 5 du décret exécutif n° 23-209 du 12 Dhou El Kaâda 1444 correspondant au 1er juin 2023 susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'hydraulique en bureaux.

- Art. 2. La direction générale de l'hydraulique et du service public de l'eau comprend :
- 1. La direction des ressources en eau conventionnelles, est organisée comme suit :
- A- La sous-direction des eaux superficielles, composée de trois (3) bureaux :
- 1- le bureau du développement des ouvrages de mobilisation des eaux superficielles ;
- 2- le bureau du contrôle et de la maintenance des ouvrages de mobilisation et de transferts des eaux superficielles ;
 - 3- le bureau de l'exploitation des eaux superficielles.
- **B-** La sous-direction des eaux souterraines, composée de trois (3) bureaux :
- 1- le bureau des programmes d'études et de réalisation des infrastructures de mobilisation des eaux souterraines du nord ;
- 2- le bureau des programmes d'études et de réalisation des infrastructures de mobilisation des eaux souterraines du sud ;
- 3- le bureau de la gestion et de l'exploitation des eaux souterraines.
- C- La sous-direction de la gestion et de la protection du domaine public hydraulique, composée de deux (2) bureaux :
- 1- le bureau de la domanialisation et du cadastre hydraulique;
- 2- le bureau de suivi de la gestion et de la préservation du domaine public hydraulique.

- 2. La direction des eaux non conventionnelles, est organisée comme suit :
- **A- La sous-direction du dessalement de l'eau**, composée de deux (2) bureaux :
- 1- le bureau de suivi des programmes de développement de dessalement de l'eau de mer et de la déminéralisation des eaux saumâtres ;
- 2- le bureau du suivi de la production des eaux dessalées et déminéralisées.
- B- La sous-direction de la réutilisation des eaux usées épurées, composée de deux (2) bureaux :
- 1- le bureau de suivi des programmes de développement de la réutilisation des eaux usées épurées ;
- 2- le bureau de la valorisation des produits issus de l'épuration.
- C- La sous-direction de la gestion des concessions et du management des eaux non conventionnelles, composée de deux (2) bureaux :
 - 1- le bureau de suivi des normes ;
 - 2- le bureau de suivi des concessions.
- 3- La direction de la gestion intégrée des ressources en eau, est organisée comme suit :
- A- La sous-direction de la gestion intégrée des ressources en eau, composée de deux (2) bureaux :
 - 1- le bureau des plans de développement de l'eau ;
 - 2- le bureau de la préservation des ressources en eau.
- B- La sous-direction des concessions et de la gestion déléguée des services publics de l'eau, composée de deux (2) bureaux :
- 1- le bureau du suivi de la gestion du service public de l'eau et de l'octroi des autorisations ;
- 2- le bureau des eaux minérales naturelles et des eaux de sources.
- 4. La direction de l'alimentation en eau potable et industrielle, est organisée comme suit :
- A-La sous-direction des infrastructures d'approvisionnement en eau, composée de trois (3) bureaux :
- 1- le bureau des études d'alimentation en eau potable et industrielle ;
- 2- le bureau de réalisation des infrastructures d'approvisionnement en eau ;
- 3- le bureau de la réglementation technique d'eau potable et industrielle.
- B- La sous-direction de l'exploitation et du contrôle de l'alimentation en eau, composée de deux (2) bureaux :
 - 1- le bureau du service public de l'eau ;
- 2- le bureau du contrôle technique et de l'exploitation des ouvrages de l'eau.

C- La sous-direction de l'économie et de la qualité de l'eau, composée de deux (2) bureaux :

- 1- le bureau de l'économie de l'eau ;
- 2- le bureau de la qualité de l'eau.

5. La direction de l'assainissement et de la prévention des risques d'inondations, est organisée comme suit :

A- La sous-direction des infrastructures d'assainissement, composée de trois (3) bureaux :

- 1- le bureau des études des infrastructures d'assainissement;
- 2- le bureau du suivi de la réalisation des infrastructures d'assainissement ;
- 3- le bureau de la réglementation technique de l'assainissement.

B- La sous-direction de la prévention des risques d'inondations, composée de deux (2) bureaux :

- 1- le bureau de la prévention des risques d'inondations ;
- 2- le bureau de l'évaluation des programmes de la prévention des risques d'inondations.

C- La sous-direction de l'exploitation et du contrôle de l'assainissement, composée de deux (2) bureaux :

- 1- le bureau de l'exploitation des ouvrages et des infrastructures d'assainissement ;
- 2- le bureau du contrôle et du règlement technique des infrastructures d'assainissement.

6. La direction de l'eau à usage agricole, est organisée comme suit :

A- La sous-direction des infrastructures d'irrigation, composée de deux (2) bureaux :

- 1- le bureau des grands périmètres irrigués ;
- 2- le bureau de la petite et la moyenne hydraulique.

B- La sous-direction de l'exploitation de l'hydraulique agricole, composée de trois (3) bureaux :

- 1- le bureau d'exploitation des ouvrages de l'hydraulique agricole ;
- 2- le bureau de l'évaluation des ressources en eau à usage agricole ;
- 3- le bureau de la concession des ouvrages de l'hydraulique agricole.

Art. 3. — La direction générale des services d'appui et des ressources, comprend :

1. La direction de la planification, est organisée comme suit :

A- La sous-direction de la planification et de la prospective, composée de trois (3) bureaux :

- 1- le bureau de la planification et de la programmation ;
- 2- le bureau du suivi des financements ;
- 3- le bureau de la prospective.

B- La sous-direction du suivi des programmes d'investissement et des études économiques, composée de trois (3) bureaux :

- 1- le bureau du suivi des programmes d'investissement ;
- 2- le bureau des statistiques ;
- 3- le bureau des études économiques.

C- La sous-direction des établissements publics, composée de deux (2) bureaux :

- 1- le bureau de suivi et d'appui aux établissements publics ;
- 2- le bureau d'analyse des performances des capacités des établissements publics sous tutelle.

2. La direction du budget, des moyens et du patrimoine, est organisée comme suit :

A- La sous-direction du budget et de la comptabilité, composée de trois (3) bureaux :

- 1- le bureau du budget;
- 2- le bureau de la comptabilité;
- 3- le bureau de suivi du budget des services déconcentrés et des établissements publics sous tutelle.

B-La sous-direction des moyens généraux, du patrimoine et des archives, composée de quatre (4) bureaux :

- 1- le bureau des moyens;
- 2- le bureau des approvisionnements ;
- 3- le bureau du patrimoine et de l'entretien ;
- 4- le bureau de la documentation et des archives.

3. La direction des systèmes d'information et du numérique, est organisée comme suit :

A- La sous-direction des réseaux et de sécurité des systèmes d'information, composée de deux (2) bureaux :

- 1- le bureau de la gestion des réseaux informatiques ;
- 2- le bureau de la sécurité des systèmes d'information.

B- La sous-direction de développement et d'exploitation des systèmes d'information, composée de trois (3) bureaux :

- 1- le bureau de la numérisation;
- 2- le bureau des bases de données ;
- 3- le bureau d'assistance informatique.

4. La direction des ressources humaines et de la formation, est organisée comme suit :

A- La sous-direction des personnels des services centraux, composée de deux (2) bureaux :

- 1- le bureau des personnels administratifs et techniques ;
- 2- le bureau des cadres.

B- La sous-direction des personnels des services extérieurs, composée de deux (2) bureaux :

- 1- le bureau des personnels des services extérieurs ;
- 2- le bureau des postes supérieurs des services extérieurs.

- C- La sous-direction de la formation et du perfectionnement, composée de deux (2) bureaux :
- 1- le bureau des programmes de formation et de perfectionnement ;
 - 2- le bureau de la mise en œuvre des programmes de formation.
- **5.** La direction de la réglementation et du contentieux, est organisée comme suit :
- **A- La sous-direction de la réglementation**, composée de deux (2) bureaux :
 - 1- le bureau de la réglementation;
 - 2- le bureau des études juridiques.
- **B- La sous-direction du contentieux**, est composée de trois (3) bureaux :
 - 1- le bureau du contentieux général;
 - 2- le bureau du contentieux des marchés publics ;
 - 3- le bureau des marchés publics.
- C-La sous-direction de la qualification, de la classification et des agréments, composée de deux (2) bureaux :
- 1- le bureau des qualifications et des classifications des entreprises de réalisation ;
- 2- le bureau des agréments des ingénieurs et des bureaux d'études.
- **6.** La direction de la coopération et de la recherche, est organisée comme suit :
- **A- La sous-direction de la coopération**, composée de deux (2) bureaux :
 - 1- le bureau de la coopération bilatérale ;
 - 2- le bureau de la coopération multilatérale.
- **B-** La sous-direction de la recherche et de la normalisation, composée de deux (2) bureaux :
 - 1- le bureau de la recherche;
 - 2- le bureau de la normalisation.
- Art. 4. Les dispositions de l'arrêté interministériel du 23 Rabie Ethani 1440 correspondant au 31 décembre 2018 portant organisation de l'administration centrale du ministère des ressources en eau en bureaux, sont abrogées.
- Art. 5. Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.
- Fait à Alger, le 7 Rabie Ethani 1446 correspondant au 10 octobre 2024.

Le ministre de l'hydraulique Le ministre des finances

Taha DERBAL

Laziz FAID

Pour le Premier ministre et par délégation,

le directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative

Belkacem BOUCHEMAL

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE

Arrêté du 25 Rabie El Aouel 1446 correspondant au 29 septembre 2024 portant retrait d'agrément d'un organisme privé de placement des travailleurs.

Par arrêté du 25 Rabie El Aouel 1446 correspondant au 29 septembre 2024, l'agrément de l'organisme privé de placement des travailleurs dénommé « Eurl hay min plus », sis au niveau du groupe propriétaire n° 586, parcelle n° 3, commune de Bordj El Bahri, wilaya d'Alger, est retiré conformément aux dispositions de l'article 16 du décret exécutif n° 07-123 du 6 Rabie Ethani 1428 correspondant au 24 avril 2007, modifié et complété, déterminant les conditions et les modalités d'octroi et de retrait d'agrément aux organismes privés de placement des travailleurs et fixant le cahier des charges-type relatif à l'exercice du service public de placement des travailleurs.

Arrêté du 25 Rabie El Aouel 1446 correspondant au 29 septembre 2024 portant agrément d'un organisme privé de placement des travailleurs.

Par arrêté du 25 Rabie El Aouel 1446 correspondant au 29 septembre 2024, est agréé l'organisme privé de placement des travailleurs dénommé « Sarl Human Capital Agency Profiling et Recruitment », sis à la cité Ain Allah bâtiment n° 406 « B » n° 2, commune de Dely Brahim, wilaya d'Alger, conformément aux dispositions de l'article 14 du décret exécutif n° 07-123 du 6 Rabie Ethani 1428 correspondant au 24 avril 2007, modifié et complété, déterminant les conditions et les modalités d'octroi et de retrait d'agrément aux organismes privés de placement des travailleurs et fixant le cahier des charges-type relatif à l'exercice du service public de placement des travailleurs.

Arrêté du 4 Rabie Ethani 1446 correspondant au 7 octobre 2024 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'organisme de prévention des risques professionnels dans les activités du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique.

Par arrêté du 4 Rabie Ethani 1446 correspondant au 7 octobre 2024, les membres dont les noms suivent, sont nommés, en application des dispositions de l'article 11 du décret exécutif n° 06-223 du 25 Journada El Oula 1427 correspondant au 21 juin 2006, modifié et complété, portant création, organisation et fonctionnement de l'organisme de prévention des risques professionnels dans les activités du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique, au conseil d'administration de l'organisme de prévention des risques professionnels dans les activités du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique, pour une durée de quatre (4) ans renouvelable ;

Au titre des représentants des organisations syndicales des travailleurs salariés les plus représentatives à l'échelle nationale dans le domaine du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique (BTPH),

Mme. et M.:

- Akif Nora;
- Lalmas Hamid.

Au titre des représentants des organisations syndicales d'employeurs les plus représentatives à l'échelle nationale dans le domaine du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique (BTPH),

MM.:

- Berrig Ammar;
- Moussaoui Adem.

Au titre des représentants des ministères,

Mmes. et MM.:

- Benkrira Hizia, représentante du ministre chargé du travail;
- Ben Bernou Leila, représentante du ministre chargé de la santé;
- Azzoug Foudil, représentant du ministre chargé de l'habitat;
- Djiar Youcef, représentant du ministre chargé des travaux publics;
- Boudjemline Nacerddine, représentant du ministre chargé de l'hydraulique;
- Aouicha Meriem, représentante du ministre chargé des finances ;
- Benabes Souhila, représentante du ministre chargé de la formation professionnelle ;
- Loumani Foudil, représentant du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Au titre de représentant de la direction générale de la protection civile,

M.:

Guerroumi Mahmoud.

Au titre de représentant de la caisse nationale des assurances sociales des travailleurs salariés,

M

Matari Djamel.

Au titre de représentant du personnel de l'organisme,

M.:

Malaoui Achour.

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES ENERGIES RENOUVELABLES

Arrêté du 14 Rabie El Aouel 1446 correspondant au 18 septembre 2024 portant constitution des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires de l'administration centrale du ministère de l'environnement et des énergies renouvelables.

La ministre de l'environnement et des énergies renouvelable,

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret présidentiel n° 23-119 du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-99 du 27 mars 1990 relatif au pouvoir de nomination et de gestion administrative à l'égard des fonctionnaires et agents des administrations centrales, des wilayas et des communes ainsi que des établissements publics à caractère administratif en relevant ;

Vu le décret exécutif n° 08-04 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008, modifié et complété, portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques;

Vu le décret exécutif n° 08-05 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008 portant statut particulier des ouvriers professionnels, des conducteurs d'automobiles et des appariteurs ;

Vu le décret exécutif n° 08-232 du 19 Rajab 1429 correspondant au 22 juillet 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée de l'environnement et de l'aménagement du territoire ;

Vu le décret exécutif n° 09-241 du 29 Rajab 1430 correspondant au 22 juillet 2009 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps techniques spécifiques de l'administration chargée de l'habitat et de l'urbanisme ;

Vu le décret exécutif n° 20-199 du 4 Dhou El Hidja 1441 correspondant au 25 juillet 2020 relatif aux commissions administratives paritaires, commissions de recours et des comités techniques dans les institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 23-381 du 13 Rabie Ethani 1445 correspondant au 28 octobre 2023 fixant les attributions du ministre de l'environnement et des énergies renouvelables :

Vu le décret exécutif n° 23-382 du 13 Rabie Ethani 1445 correspondant au 28 octobre 2023 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'environnement et des énergies renouvelables ;

Vu l'arrêté du 24 Chaâbane 1439 correspondant au 10 mai 2018 portant création des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires du ministère de l'environnement et des énergies renouvelables ;

Arrête:

Article 1er. — Il est constitué auprès du ministère de l'environnement et des énergies renouvelables, trois (3) commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires de l'administration centrale, conformément au tableau ci-après :

22

Commissions	Come at areadas		entants nistration	Représentants des fonctionnaires		
Commissions	Corps et grades	Membres titulaires	Membres suppléants	Membres titulaires	Membres suppléants	
	- Administrateur conseiller, administrateur principal, administrateur analyste et administrateur ;					
	- Attaché principal d'administration et attaché d'administration ;					
	- Agent principal d'administration et agent d'administration;					
	- Secrétaire principal de direction, secrétaire de direction, secrétaire et agent de saisie ;					
Commission 1	- Comptable administratif principal et comptable administratif ;	3	3	3	3	
	- Traducteur - interprète principal;					
	- Ingénieur principal et ingénieur d'Etat en informatique ;					
	- Assistant ingénieur de niveau 1 en informatique ;					
	- Technicien en informatique ;					
	- Ingénieur d'Etat en statistiques ;					
	- Documentaliste-archiviste en chef, documentaliste- archiviste principal et documentaliste-archiviste analyste;					
	- Agent technique en laboratoire et maintenance.					
	- Ingénieur en chef, ingénieur principal et ingénieur d'Etat en environnement ;					
Commission 2	- Inspecteur divisionnaire et inspecteur en environnement;	3	3	3	3	
	- Technicien supérieur en environnement ;					
	- Architecte principal.					
	- Ouvrier professionnel hors catégorie ;					
Commission 3	- Conducteur d'automobile de 1ère catégorie et conducteur d'automobile de 2 ème catégorie ; - Appariteur principal.	2	2	2	2	

Art. 2. — Sont abrogées, les dispositions de l'arrêté du 24 Chaâbane 1439 correspondant au 10 mai 2018 portant création des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires du ministère de l'environnement et des énergies renouvelables.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Rabie El Aouel 1446 correspondant au 18 septembre 2024.

Fazia DAHLAB.

MINISTERE DE L'ECONOMIE DE LA CONNAISSANCE, DES START-UP ET DES MICRO-ENTREPRISES

Arrêté du 30 Rabie El Aouel 1446 correspondant au 3 octobre 2024 modifiant et complétant l'arrêté du 29 Rajab 1444 correspondant au 20 février 2023 fixant l'organisation et le fonctionnement du comité de sélection, de validation et de financement des projets d'investissements créés au niveau de l'agence de wilaya d'appui et de développement de l'entrepreneuriat, ainsi que les modalités de traitement et le contenu des dossiers relatifs à ces projets.

Le ministre de l'économie de la connaissance, des start-up et des micro-entreprises,

Vu le décret présidentiel n° 96-234 du 16 Safar 1417 correspondant au 2 juillet 1996, modifié et complété, relatif au soutien à l'emploi des jeunes ;

Vu le décret présidentiel n° 23-119 du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 96-296 du 24 Rabie Ethani 1417 correspondant au 8 septembre 1996, modifié et complété, portant création et fixant les statuts de l'agence nationale d'appui et de développement de l'entrepreneuriat ;

Vu le décret exécutif n° 98-200 du 14 Safar 1419 correspondant au 9 juin 1998, modifié et complété, portant création et fixant les statuts du fonds de caution mutuelle de garantie risques / crédits porteurs de projets ;

Vu le décret exécutif n° 03-290 du 9 Rajab 1424 correspondant au 6 septembre 2003, modifié et complété, fixant les conditions et le niveau d'aide apportée aux porteurs de projets ;

Vu l'arrêté du 29 Rajab 1444 correspondant au 20 février 2023 fixant l'organisation et le fonctionnement du comité de sélection, de validation et de financement des projets d'investissements créés au niveau de l'agence de wilaya d'appui et de développement de l'entrepreneuriat, ainsi que les modalités de traitement et le contenu des dossiers relatifs à ces projets ;

Arrête:

Article 1er. — Les dispositions de l'article 13 de l'arrêté du 29 Rajab 1444 correspondant au 20 février 2023 fixant l'organisation et le fonctionnement du comité de sélection, de validation et de financement des projets d'investissements créés au niveau de l'agence de wilaya d'appui et de développement de l'entrepreneuriat, ainsi que les modalités de traitement et le contenu des dossiers relatifs à ces projets, sont modifiées et complétées, comme suit :

« Art. 13. — Dans le cadre des dispositions de l'article 2 du décret exécutif n° 03-290 du 9 Rajab 1424 correspondant au 6 septembre 2003 susvisé, et afin de bénéficier des avantages et subventions accordés aux porteurs de projets en vertu de la législation et de la réglementation en vigueur, chaque porteur de projet doit suivre une formation préalable dans le domaine de l'entrepreneuriat et de la création des micro-entreprises, faisant l'objet d'une convention entre les services de l'agence nationale d'appui et de développement de l'entrepreneuriat et les services compétents relevant des établissements d'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et les structures compétentes relevant des établissements de formation et d'enseignement professionnels, et les structures compétentes relevant du ministère chargé des petites et moyennes entreprises (PME). ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 Rabie El Aouel 1446 correspondant au 3 octobre 2024.

Yacine El Mahdi OUALID.

Arrêté du 12 Rabie Ethani 1446 correspondant au 15 octobre 2024 modifiant l'arrêté du 23 Ramadhan 1445 correspondant au 2 avril 2024 portant désignation des membres du comité national de labélisation des « Start-up », des « Projets innovants » et des « Incubateurs ».

Par arrêté du 12 Rabie Ethani 1446 correspondant au 15 octobre 2024, l'arrêté du 23 Ramadhan 1445 correspondant au 2 avril 2024 portant désignation des membres du comité national de labélisation des " start-up ", des " projets innovants " et des " incubateurs ", est modifié comme suit :

- « (sans changement jusqu'à) chargé des finances ;
- Mohamed Bouhicha, représentant du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique;
- (sans changement jusqu'à) chargé de la pêche et des productions halieutiques ;
- Adel Bacheroul, représentant du ministre chargé de la numérisation;

.....(le reste sans changement)».